

VD_GERICHTE OC16.040574 vom 15. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC16.040574

FR: VD_GERICHTE OC16.040574 du 15 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE OC16.040574 del 15 ottobre 2020

Erwägungen

E. 4.1

La recourante fait valoir une violation du principe de proportionnalité. Elle soutient que la curatelle de représentation et de gestion instituée en sa faveur l'entrave dans sa vie quotidienne, sans l'empêcher d'être à nouveau victime d'escroquerie. Elle considère qu'elle n'est dès lors pas apte à atteindre le but de protection, alors même qu'elle limite sa liberté de manière disproportionnée. Elle conclut à l'instauration d'une curatelle de coopération, confiée à un curateur privé, avec garantie d'avoir un montant à libre disposition.

- 15 - La recourante invoque également une violation des art. 401 CC, 29 Cst. et 12 CDPH (Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées ; RS 0.109). Elle reproche aux premiers juges de ne pas avoir accédé à son souhait de voir désigner son conseil en qualité de curateur et de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles ils s'étaient écartés de sa proposition.

E. 4.2.1

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de la tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection particulier), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 719, p. 366). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 366). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 367 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre

- 16 - état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de

l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires (besoin de protection). Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 370 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.10, p. 138 ; SJ 2019 I p. 127). Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon - par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics - l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible ». Cela s'applique également à l'institution d'une curatelle de représentation selon l'art. 394 CC (ATF 140 III 49 précité).

- 17 -

E. 4.2.2

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, p. 405). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 403 et 410 ; Meier, CommFam, n. 3 ad art. 395 CC, p. 450). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 835 et 836,

p. 411).

- 18 -

E. 4.2.3

Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose de connaissances nécessaires (cf. art. 446 al. 2 CC ; ATF 140 III 97 consid. 4). L'établissement d'un rapport d'expertise n'est toutefois pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle à tout le moins lorsqu'elle n'emporte pas de restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les réf. cit. ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 209, p. 104).

E. 4.2.4

Selon l'art. 396 al. 1 CC, une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur, le consentement étant alors une condition de validité de l'acte juridique. Cette curatelle ne requiert pas l'accord de la personne concernée pour être instituée (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 865, p. 421). Par rapport aux actes énumérés dans la décision, la personne sous curatelle de coopération voit sa capacité civile active restreinte (art. 396 al. 3 CC). Elle ne peut agir qu'avec le consentement du curateur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 871, p. 423). La personne concernée continue cependant à agir elle-même et le curateur n'agit pas à sa place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 872, p. 423). Le rôle du curateur consiste à consentir ou non à un acte que la personne concernée a décidé d'accomplir elle-même (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 872, p. 424), ce consentement pouvant être antérieur, concomitant ou postérieur à l'acte (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 875, p. 425 ; CCUR 30 août 2017/171). Le curateur examinera si l'acte est bien dans l'intérêt de la personne concernée, en tenant compte de toutes les circonstances (personnelles, affectives, économiques et juridiques) du cas, y compris de la manière dont la personne vivait son existence avant le prononcé de la mesure (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 872, p. 424).

- 19 - Quant à la limitation de l'exercice des droits civils, elle représente une atteinte accrue pour la personne concernée et ne doit être imposée que pour des motifs particuliers (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.89, p. 173). Ainsi, le retrait de l'exercice des droits civils s'impose lorsqu'il existe un risque que la personne concernée ne contrecarre les actes du curateur par ses propres actes (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 816, p. 404). Plus exactement, la volonté ou non de collaborer de la personne concernée, respectivement le risque qu'elle agisse elle-même contre ses intérêts ou qu'au contraire, elle refuse d'agir (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.89, p. 173), est déterminant. Seul le curateur est compétent pour accomplir les actes pour lesquels l'exercice des droits civils a été retreint et se trouve investi à leur sujet d'un pouvoir de représentation exclusif (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.36, p. 147).

E. 4.2.5

L'art. 12 CDPH prévoit que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique (al. 1), qu'elles jouissent de la capacité juridique dans

tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres (al. 2), et que les mesures appropriées doivent être prises pour leur donner accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique (al. 3). Il doit être fait en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée (al. 4).

- 20 - Dans un rapport de la société civile présenté à l'occasion de la première procédure de rapport des Etats devant le Comité de l'ONU relatif aux droits des personnes handicapées, il est mentionné, en substance, qu'il est nécessaire de renforcer le droit à l'autodétermination des personnes handicapées. Ainsi, il a été revendiqué de reconnaître la capacité de discernement, respectivement l'exercice des droits civils aux personnes qui peuvent parvenir à une décision si elles bénéficient d'un soutien (y compris une protection contre les abus) et de réfléchir à remplacer le système de représentation par la prise de décision assistée. Il est en outre recommandé que le droit de protection de l'adulte soit interprété de manière conforme à la convention et que l'avis de la personne concernée soit pris systématiquement en considération et non seulement dans la mesure du possible (Inclusion Handicap, Rapport alternatif, Berne 16 juin 2017). Le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant, en tant qu'il renforce les principes de l'autodétermination, de proportionnalité et d'une intervention aussi mesurée que possible, tient éminemment compte des règles élaborées sur la scène internationale s'agissant de l'accompagnement des personnes handicapées. Les autorités de protection doivent néanmoins veiller à interpréter les normes suisses conformément aux normes supranationales et tenir compte des engagements pris par la Suisse dans le cadre de la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde (Préambule CDPH let. a).

E. 4.2.6

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et

- 21 - relationnelles ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir. L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et réf. citées). En vertu de l'art. 401 CC, lorsque la personne concernée propose une personne comme

curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (al. 2). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (al. 3). Les « conditions requises » pour la désignation du curateur proposé par la personne concernée se réfèrent aux critères de l'art. 400 al. 1 CC. La personne pressentie pour exercer le mandat doit en particulier disposer d'aptitudes personnelles et professionnelles et avoir une disponibilité suffisante pour assumer sa tâche. Une attention particulière doit également être portée au risque de conflit d'intérêts entre la personne à protéger et celle qui est pressentie comme curateur (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; Reusser, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 401 CC, p. 2424 ; Häfeli, CommFam, n. 2 ad art. 401 CC, p. 519 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1). Indépendamment de la disponibilité du curateur (Reusser, Basler Kommentar, op. cit., n. 27 ad art. 400 CC, p. 2412), le critère déterminant pour la nomination d'une personne est son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 pp. 6635 spéc. p. 6683). L'aptitude à occuper la fonction de curateur suppose en particulier que la personne choisie puisse être investie de cette charge, autrement dit que cette mission soit pour elle supportable physiquement et

- 22 - psychologiquement (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, 1984, n. 59 ad art. 379 aCC, pp. 702 ss, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). En d'autres termes, le curateur doit disposer de compétences professionnelles, soit être capable de saisir les multiples facettes des problèmes de la personne concernée, d'une compétence méthodologique, soit une capacité à trouver des solutions, d'une compétence sociale, soit de pouvoir travailler en réseau, et de compétences personnelles, soit d'être capable de s'investir pour la personne concernée (Häfeli, CommFam, nn. 12 à 16 ad art. 400 CC, pp. 510 et 511). L'autorité de protection est tenue d'accéder aux souhaits de la personne concernée lorsque celle-ci propose une personne de confiance comme curateur. Cette règle découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur. Cependant, la loi subordonne expressément la prise en compte de ces souhaits aux aptitudes de la personne choisie (TF 5A_228/2018 du 30 avril 2018 consid. 4.2.1 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.2 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 959, p. 460 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p. 186). Si l'autorité de protection tient compte autant que possible des objections de la personne concernée à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC), la faculté donnée à la personne concernée de contester la désignation opérée ne constitue pas un droit absolu. L'autorité de protection dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; elle prendra en considération l'attitude de refus de la personne concernée à l'égard de la personne proposée comme curatrice que si le fait de passer outre à cette dernière objection ne remet pas en question le succès de sa prise en charge. En effet, le refus de la personne concernée ne saurait entraver la mise en œuvre de la mesure de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 960, p. 461 et les réf. citées ; Häfeli, CommFam, nn. 4 et 5 ad art. 401 al. 3 CC, p. 520 ; De Luze et crts, Droit

- 23 - de la famille, Lausanne 2013, n. 3.1 ad art. 401 al. 3 CC, p. 686 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.22, p. 187). Lorsque l'intéressé formule des objections à la nomination, l'autorité de protection doit examiner si celles-ci sont objectivement plausibles. Elle doit tenir compte notamment, d'une part, de l'acceptation ou non de la mesure par la personne concernée et, d'autre part, du fait que celle-ci n'aurait encore jamais formulé d'objection (ATF 140 III 1 consid. 4.3.2).

E. 4.2.7

L'art. 40 LVP AE prévoit une distinction entre les mandats de protection pouvant être confiés à des curateurs ou tuteurs privés (al. 1, « cas simples » ou « cas légers ») et ceux pouvant être attribués à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (al. 4, « cas lourds »). Selon l'art. 40 al. 1 LVP AE, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a) ; les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b) ; les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c) ; les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e). Aux termes de l'art. 40 al. 4 LVP AE, sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques

- 24 - graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 445 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n. 361, ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10, auquel renvoie l'EMPL de la loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, novembre 2011, n° 441, p. 109). L'utilisation des termes « en principe » tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 4 de l'art. 40 LVP AE témoigne de la volonté du législateur de laisser une marge d'appréciation à l'autorité de protection quant à la distinction entre les cas simples et les cas lourds.

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante était au bénéfice d'une curatelle d'accompagnement depuis le 26 août 2016 et que cette mesure a été modifiée en une curatelle de représentation et de gestion par décision du 21 avril 2017 dès lors qu'elle était insuffisante pour protéger adéquatement l'intéressée en raison de la complexité de sa situation financière. Les mandats ont été initialement attribués à des curatrices privées. Par

décision du 27 octobre 2017, la justice de paix a toutefois confié la curatelle à une curatrice professionnelle compte tenu des difficultés de collaboration avec T. _____ et de la complexité de la gestion de ce mandat. La recourante a demandé à plusieurs reprises un allègement de la mesure la concernant, soit l'institution d'une curatelle d'accompagnement, qui lui a été refusée par décision du 30 novembre 2018 aux motifs qu'elle avait eu des difficultés à collaborer avec les intervenants sociaux qui l'aidaient avant sa mise sous curatelle, que la

- 25 - collaboration avec les trois curatrices qu'elle avait eues en trois ans avait toujours été difficile et que l'investissement de sa curatrice professionnelle demeurait encore conséquent, compte tenu de sa situation complexe et de la nature de son handicap, à savoir une déficience visuelle. Par courrier du 4 octobre 2019, L. _____, juriste indépendante mandatée par T. _____, a requis la levée pure et simple de la curatelle instituée en faveur de cette dernière, affirmant qu'elle était à nouveau en mesure de gérer seule ses affaires, éventuellement avec l'aide d'une assistante sociale. Elle a exposé que l'intéressée était très « débrouille », qu'elle savait à qui s'adresser pour obtenir des renseignements, des aides financières et des services, que sa santé était stable, qu'elle ne présentait ni déficience mentale, ni atteinte psychiatrique, qu'elle était parfaitement capable de discernement et que le fait qu'elle soit malvoyante n'était plus un obstacle car elle était pourvue de plusieurs équipements adaptés qui lui permettaient d'assurer la gestion de son quotidien. Elle a relevé que la recourante tirait un bilan plus que négatif de la mesure instaurée en sa faveur dès lors qu'elle n'avait plus aucune indépendance et n'obtenait pas l'aide qu'elle devrait. Dans un rapport du 6 juin 2019, le Prof. F. _____ a relevé que T. _____ n'avait aucun problème psychiatrique, mais une affection neurologique avec une hydrocéphalie, qui était tout à fait stable. Il a déclaré qu'il faudrait envisager qu'elle ne puisse bénéficier que d'une curatelle d'accompagnement dès lors qu'elle arrivait parfaitement à gérer ses factures. Dans un certificat médical du 4 décembre 2019, ce même médecin a constaté que l'ancienne épilepsie de la recourante était tout à fait stabilisée et qu'elle arrivait parfaitement à se déplacer avec son chien guide. Il a considéré qu'il fallait absolument qu'elle soit prise en charge de manière plus adéquate et non par sa curatrice dans la mesure où elle pouvait être tout à fait autonome. Par lettre du 22 octobre 2019, l'assistante sociale du Service social de la Ville de [...] a indiqué à la justice de paix que l'intéressée s'était présentée à l'UnAFin, mais que le projet de désendettement n'avait pas pu se concrétiser dès lors que la curatrice avait indiqué que le budget de l'intéressée ne présentait aucune marge. Il résulte de ce qui précède que plusieurs intervenants se préoccupent de la situation de la recourante, qui manifeste un plus grand

- 26 - besoin d'autonomie dans la gestion de ses affaires. Lors de son audition du 24 janvier 2020, T. _____ a déclaré qu'elle souffrait de ne pas faire ses paiements et d'être écartée de ses affaires administratives et financières et qu'elle se sentait capable d'assumer le paiement de ses factures avec un peu d'aide. Elle a en outre affirmé qu'elle avait très peu de contacts avec sa curatrice et qu'elle ne savait pas ce qui se passait dans ses affaires depuis l'institution de la mesure, ce qui la dérangeait beaucoup. La collaboration avec la curatrice professionnelle semble dès lors ne pas être optimale, d'autant que celle-ci a été indisponible pour cause d'accident du 23 janvier au 9 mars 2020 compris. Certes, la recourante a effectué plusieurs versements en faveur d'un tiers, pour un montant total de 1'300 euros, somme importante eu égard à son budget serré. Encore récemment, elle s'est trouvée dans l'incapacité de résister à des influences extérieures. Toutefois, comme le relève à juste titre

son conseil, la curatelle de représentation et de gestion n'est pas une mesure qui la protège contre de telles influences. Par ailleurs, il existe des aides extérieures comme Pro Infirmis ou Fondation Asile des aveugles qui pourraient accompagner l'intéressée et qui seraient plus à même de tenir compte des besoins relatifs à son handicap. En outre, contrairement à ce que soutient la curatrice, le fait que la recourante ait tendance à solliciter de nombreuses aides financières tend plutôt à démontrer qu'elle sait où s'adresser pour obtenir ce à quoi elle a droit et non qu'elle peine à tenir son budget. Quoiqu'il en soit, au vu des pièces au dossier, la situation de T. _____ ne constitue en tous les cas pas un cas lourd qu'il convient de confier à un curateur professionnel. Ainsi, conformément au principe d'autodétermination et en application de l'art. 401 al. 1 CC, la justice de paix doit examiner la proposition faite par la recourante le 18 mars 2020 de voir son conseil, Me Cyril Mizrahi, désigné comme curateur, étant précisé qu'en l'absence de tâches nécessitant des connaissances juridiques spécifiques, celui-ci serait rémunéré au tarif usuel des curateurs. S'agissant du choix de la mesure, la recourante plaide un allègement de celle-ci, tout en concluant à l'institution d'une curatelle de coopération, laquelle comporte une restriction des droits civils. A ce stade de l'examen, on peut d'ores et déjà considérer que la curatelle de représentation et de gestion ne paraît pas adaptée à la situation de

- 27 - l'intéressée. En effet, soit les risques d'influences extérieures préjudiciables peuvent être raisonnablement écartés et la curatelle d'accompagnement paraît suffisante pour accompagner T. _____ dans sa gestion, conformément aux standards internationaux exposés ci-dessus, soit tel n'est pas le cas et une restriction partielle des droits civils doit être envisagée, avec des contours bien définis, comme le requiert du reste la recourante à titre subsidiaire. Pour tous ces motifs, la décision entreprise doit être annulée afin que T. _____ puisse être entendue en présence de son conseil, qui se propose comme curateur, sur les moyens qui ont été soulevés par courrier du 18 mars 2020 et qui ne sont pas dénués de pertinence.

E. 5.1

En conclusion, le recours interjeté par T. _____ doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 5.2

T. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 2 juillet 2020. Dans sa liste des opérations et débours du 31 août 2020 pour la période du 29 juin au 10 août 2020, Me Cyril Mizrahi indique avoir consacré 8 heures 25 à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Cyril Mizrahi sont arrêtés à 1'515 fr. (8h25 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7.7%, par 116 fr. 65, soit un total de 1'631 fr. 65. L'avocat réclame des débours forfaitaires à hauteur de 2%, qui peuvent lui être alloués. Il a ainsi droit à une somme de 30 fr. 30, à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,7% (art. 2 al. 3 RAJ), par 2 fr. 35.

- 28 - En définitive, l'indemnité d'office de Me Cyril Mizrahi doit être arrêtée à 1'664 fr. 30 (1'515 fr. + 116 fr. 65 + 30 fr. 30 + 2 fr. 35), montant arrondi à 1'670 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

E. 5.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Quand bien même la recourante obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 29 - IV. L'indemnité d'office de Me Cyril Mizrahi, conseil de la recourante T._____, est arrêtée à 1'670 fr. (mille six cent septante francs), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Cyril Mizrahi (pour T._____), - M. A._____, assistant social auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 30 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.